



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de Lintercom  
Lisieux Pays d'Auge Normandie (14)**

N° MRAe 2021-4020

# Décision délibérée après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement, le 10 juin 2021, en présence de  
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie approuvé le 21 décembre 2016 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021 – 4020 relative à la modification simplifiée n° 3 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, reçue du président de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie le 12 avril 2021 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé du 10 mai 2021 ;

**Considérant** les objectifs de la modification simplifiée n° 3 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, qui consistent à :

- créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone agricole (A) ou naturelle (N) pour développer des activités économiques non agricoles (Stecal Aa) sur les communes de l'Hôtellerie et du Pré d'Auge et pour permettre la réalisation d'un nouveau stade de foot sur une parcelle de 1,78 ha sur la commune de Moyaux ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 36 sur la commune de Saint-Désir, afin de rectifier des erreurs matérielles ;
- autoriser des changements de destination de bâtiments ayant un intérêt architectural manifeste sur les communes de Moyaux, le Pin, Lessard-et-le-Chêne, les Monceaux, le Pré d'Auge ;
- rectifier le tracé de deux emplacements réservés sur la commune de Saint-Désir ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie susceptible d'être impacté par la modification simplifiée n° 3 :

- la présence ou la proximité de zones naturelles protégées ou inventoriées :
  - zones couvertes par l'arrêté préfectoral de protection de biotope – cours d'eau du bassin versant de la Touques – du 20 juillet 2016 ;

- site Natura 2000, en l'occurrence la zone spéciale de conservation (ZSC) du « *Haut bassin de la Calonne* » (FR232009) qui se trouve à environ 1 km au nord-est du bâtiment concerné par un changement de destination sur la commune du Pin ;
  - zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de types I et II ;
  - sites classés et sites inscrits ;
- la présence d'une trame verte et bleue définie par le PLUi et présentant divers enjeux de maintien ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques, ainsi que de limitation des risques naturels ; ;
- l'identification de secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- l'existence de risques d'inondation et de ruissellement, de mouvements de terrain et de risques technologiques et industriels ;
- la présence d'une zone de répartition des eaux (ZRE) liée au bassin de la Dive, et qui concerne notamment les communes de Lessard-et-le-Chêne, des Monceaux et du Pré d'Auge ;
- la situation du Stecal envisagé sur la commune du Pré d'Auge dans l'extrémité nord-ouest de l'emprise du périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable situé sur la commune de Saint-Désir ;

**Considérant** l'existence d'incidences potentielles notables liées à la modification simplifiée n° 3 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, compte-tenu notamment du fait que :

- les évolutions du PLUi concernant les communes des Monceaux, du Pré d'Auge, de l'Hôtellerie et de Moyaux et l'emplacement réservé au nord de Saint-Désir sont situés dans des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ; la modification simplifiée n° 3 doit être l'occasion d'analyser les incidences de l'urbanisation projetée et ajuster si nécessaire les dispositions réglementaires pour préserver l'environnement ;
- les zones agricoles sont impactées par des Stecal dont les contours et la surface totale ne sont pas précisés dans le dossier ;
- les emplacements réservés sur la commune de Saint-Désir, au niveau du chemin d'Assemont et au niveau de la rivière de la Tourette se trouvent :
- à environ 250 m au sud-ouest de deux monuments historiques ; la co-visibilité avec ces éléments patrimoniaux n'étant pas suffisamment caractérisée, aucune mesure de protection ou d'atténuation n'est proposée ;
  - au sein d'axes principaux de la trame verte et bleue définie par le PLUi ;
  - dans une Znieff de type II « *Vallée de la Touques et ses affluents* » où il est prévu d'aménager des chemins piétons ;
  - le long de la rivière de la Touques, dont le lit mineur, les berges et la ripisylve sont couverts par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 20 juillet 2016 ;
- les haies garantissant l'intégration paysagère de la parcelle concernée par la création d'un Stecal sur la commune de l'Hôtellerie ne sont pas protégées ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 3 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

## **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 3 du PLUi de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie **est soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter en particulier sur les zones fortement prédisposées à la présence de zones humides, sur la biodiversité et les continuités écologiques, sur le patrimoine et le paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 10 juin 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.